



Règlement du Prix Georges Pompidou de l'Institut Georges Pompidou

Le présent document a pour objectif de régler les conditions d'attribution du prix Georges Pompidou attribué par l'Institut Georges Pompidou, association reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1993.

I. Objet du prix

Fondé en 1989 à l'initiative de Pierre Messmer et d'Édouard Balladur, avec le soutien de Claude Pompidou, association reconnue d'utilité publique en 1993, l'Institut Georges Pompidou, fidèle au parcours méritocratique de Georges Pompidou et à son engagement dans le développement des arts, de la littérature, des sciences, des techniques et des progrès socio-économiques, souhaite promouvoir des personnalités émergentes de la création, de la recherche, et des secteurs économiques et sociaux susceptibles de contribuer au rayonnement de la France.

Après avoir attribué, jusqu'en 2015, un Prix Pompidou réservé à de grandes personnalités, l'Institut Georges Pompidou a décidé d'attribuer désormais un Prix Georges Pompidou à de jeunes talents. Si l'Institut Georges Pompidou s'engage à mobiliser tous les moyens de communication pour l'attribution de ce prix, le lauréat, pour sa part, valorisera, de toutes les manières possibles, le prix qu'il aura reçu.

Ce prix est décerné par un jury composé de membres du conseil d'administration de l'Institut Georges Pompidou qui fera appel, le cas échéant, à des membres externes experts du domaine dans lequel se seront illustrés les candidats.

Il récompense un artiste, un écrivain, un chercheur, un acteur du monde économique et industriel, ou encore engagé dans la société civile, de moins de 45 ans, reconnu de manière unanime dans son secteur d'activité pour l'excellence de ses publications, de ses créations, de ses inventions, de ses initiatives économiques et/ou sociétales. Il n'a pas vocation à récompenser un travail de

thèse en histoire ou en sciences humaines et sociales, qui bénéficie par ailleurs du Prix de thèse de l'Institut Georges Pompidou.

Le prix est doté d'un montant de (15000 euros) et a pour but de récompenser personnellement le lauréat.

Le « règlement du prix » est consultable sur le site <https://www.georges-pompidou.org/> et précise annuellement la thématique du prix, les termes et conditions en vigueur, incluant le calendrier de la procédure, et un éventuel formulaire à renseigner, ainsi que les pièces à adresser au président de l'Institut Georges Pompidou.

II. Conditions et procédure de candidature

Peuvent déposer un dossier de candidature toute personne répondant aux critères suivants :

- Avoir moins de 45 ans à la date d'appel à candidature,
- Être de nationalité française ou d'une autre nationalité dont les travaux sont étroitement liés à la France dans le domaine concerné.

Les dossiers de candidature doivent être déposés/adressés au président de l'Institut Georges Pompidou, au plus tard deux mois avant la cérémonie de remise du prix.

Les membres du Conseil d'administration de l'Institut Georges Pompidou ne peuvent prétendre à ce prix.

Le candidat déclare n'avoir commis, directement ou indirectement, aucun fait, ni avoir fait l'objet, directement ou indirectement, d'aucune mesure ou sanction, de quelque nature que ce soit, pouvant mettre en cause son honorabilité, sa moralité, ses capacités d'exercice et plus généralement sa réputation.

Une personne déjà récipiendaire du prix Georges Pompidou ne peut à nouveau se porter candidate.

III. Composition du jury

Le jury est composé du président de l'Institut Georges Pompidou qui est aussi le président du jury et de membres du Conseil d'administration pour un nombre total minimum de six personnes incluant au moins un membre extérieur, et un nombre maximum de dix personnes. En cas d'égalité des voix sur le choix du lauréat, le vote du président du jury est prépondérant.

La composition définitive du jury est arrêtée par le président de l'Institut Georges Pompidou au moins trois mois avant la remise du prix.

IV. Remise et valeur du prix

Le jury se réunit au plus tard deux mois avant la cérémonie de remise du prix, pour choisir un candidat comme lauréat du prix Georges Pompidou.

Il évalue les dossiers en fonction de l'excellence des œuvres/travaux/activités réalisés, qui contribuent à marquer durablement le secteur concerné par son caractère créatif, innovant et son impact (social, économique, scientifique, artistique etc.) contribuant au rayonnement de la France.

La cérémonie de remise du prix se déroule avant le 31 décembre de l'année concernée. Elle est publique.

Le prix Georges Pompidou a une valeur de 15000€, qui doit prioritairement être investi dans la poursuite des recherches/créations/productions/engagements du lauréat pour le(les)quel(les) il a été remis.

V. Engagement du récipiendaire du prix

Le récipiendaire du prix accepte que l'Institut Georges Pompidou valorise de quelque manière que ce soit l'attribution du prix, ainsi que son récipiendaire et l'œuvre, les travaux ou les activités ayant motivé l'attribution du prix. Il accepte de participer à la cérémonie de remise du prix, ainsi qu'à au moins une manifestation de présentation de l'œuvre, des travaux ou des activités ayant motivé l'attribution du prix.

Le récipiendaire du prix, pendant au moins l'année et l'année suivant la remise du prix, doit mentionner dans ses apparitions publiques et dans toute publication ou communication sous toute forme que ce soit, avoir été récompensé par le prix Georges Pompidou et faire mention, à l'appui, du logotype de l'Institut Georges Pompidou sur tout support. Cet engagement s'étend à cinq après la remise du prix pour toute publication et communication ayant directement trait à l'œuvre, aux travaux, aux activités ayant motivé l'attribution du prix.

En cas de non-respect de ces engagements, le jury peut se réunir à nouveau et se réserver le droit de prendre des sanctions à l'encontre du récipiendaire pouvant aller jusqu'au retrait du prix et la demande de son remboursement.

VI. Protection des données personnelles

L'ensemble des données personnelles collectées pendant la procédure de candidature et de sélection seront traitées et conservées par l'Institut Georges Pompidou.

Les données personnelles du lauréat seront conservées à des fins de suivi, d'administration, et de communication, selon les modalités prévues par le règlement général sur la protection des données.

Les données personnelles traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut Georges Pompidou.

Les candidats et lauréats disposent d'un droit d'accès à leurs données.

VII. Conditions de modification du règlement

Ce règlement peut être modifié par délibération du Conseil d'administration de l'Institut Georges Pompidou. Le président de l'Institut, après consultation du bureau, reçoit délégation pour fixer la thématique annuelle du prix, la composition du jury, ainsi que les modalités d'attribution et de remise du prix.